

6 décembre 2016

16.374

Question Daniel Ziegler

Quels effets de la réforme de la fiscalité des holding sur le statut des entreprises neuchâteloises ?

Le Conseil d'État peut-il nous dire combien d'entreprises neuchâteloises ont pris le statut de holding au cours des trois dernières années ? Peut-on chiffrer les effets fiscaux de ces changements de statut ?

Signataire : D. Ziegler.

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 25 janvier 2017

En 2012, le nombre d'holdings s'élevait à 181 pour passer en 2013 à 203, puis à 218 en 2014 et finalement à 236 en 2015.

De manière directe, les recettes des holdings ont légèrement augmenté.

Elles s'élèvent en 2015 à plus de 129'000 francs.

L'implantation d'une holding dans le canton (maison mère) apporte de nouvelles activités, de nouveaux emplois et de nouvelles recettes par la création d'entreprises.

En 2014-2015, 15 sociétés holdings détiennent 118 sociétés « filles », dont l'impôt cantonal représentent plus de 90 millions de francs soit environ la moitié des recettes fiscales.

Rappels quant au but de la société holding

Le but du traitement privilégié des sociétés holdings consiste en premier lieu à éviter la triple imposition et l'imposition multiple des bénéfices des personnes morales. Eu égard aux conditions quantitatives, la société holding est cependant autorisée, de façon limitée et accessoire, à percevoir des revenus ne présentant pas de lien avec une participation dès lors que ceux-ci ne proviennent pas d'activités commerciales suisses.

Triple imposition : le bénéfice des holdings est constitué de dividendes versés par les sociétés filles (participations), correspondant aux bénéfices réalisés par ces dernières. Ces derniers sont imposés déjà dans le fief des entreprises, première imposition. Si les dividendes étaient imposés dans les holdings cela provoquerait une deuxième imposition des revenus (bénéfice des entreprises remontés sous forme de dividende). Finalement, les dividendes versés aux actionnaires personnes physiques sont imposés partiellement. Troisième imposition potentielle. Avec le statut holding ou la réduction pour participation (IFD), l'imposition auprès des sociétés mères n'est pas réalisée.

Ainsi, les bénéfices ne sont imposés que deux fois, une fois dans la société qui les a réalisés et une fois auprès du détenteur final personne physique (actionnaire).